RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Décret n°

du

portant création de l'Université de Lyon Saint-Etienne et approbation de ses statuts

NOR:

Publics concernés : usagers et personnels des universités Lyon-I, Lyon-III et de Saint-Etienne, et de l'Ecole normale supérieure de Lyon.

Objet : création d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental dénommé « Université de Lyon Saint-Etienne » et approbation de ses statuts.

Entrée en vigueur : l'Université de Lyon Saint-Etienne est créée le lendemain du jour de la publication du décret. Elle se substituera aux universités Lyon-I, Lyon-III et de Saint-Etienne et intègrera l'Ecole normale supérieure de Lyon, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Notice: le décret crée un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental au sens de l'ordonnance du 12 décembre 2018 susvisée, dénommé « Université de Lyon Saint-Etienne », et approuve ses statuts.

A compter du 1^{er} janvier 2022, l'Université de Lyon Saint-Etienne résulte de la fusion des universités Lyon-I, Lyon-III et de Saint-Etienne et regroupe en tant qu'établissement-composante, dans les conditions précisées dans ses statuts, l'Ecole normale supérieure de Lyon (ENS Lyon) qui conserve sa personnalité morale.

L'Université de Lyon Saint-Etienne est dirigée par un président, élu pour cinq ans (cf. article 7.1.1 des statuts). Le président est assisté d'un bureau. Il préside le comité exécutif (COMEX) et le conseil d'administration, composé du comité d'orientation stratégique et du conseil d'établissement ainsi que les instances de l'assemblée académique.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, notamment son article 52;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 70-1174 du 17 décembre 1970 portant érection en établissements publics à caractère scientifique et culturel d'universités et centres universités ;

Vu le décret du 23 décembre 1970 portant érection d'universités et instituts nationaux polytechniques en établissements publics à caractère scientifique et culturel ;

Vu le décret du 23 décembre 1970 portant érection d'unités d'enseignement et de recherche en établissements publics à caractère scientifique et culturel ;

Vu le décret $n^{\circ}73$ -738 du 26 juillet 1973 portant création des universités de Lyon-II, Lyon-III ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure de Lyon ;

Vu le décret n° 2015-1007 du 18 août 2015 portant association de l'Ecole supérieure de chimie physique électronique de Lyon à l'université Lyon-I;

Vu l'article 1er et à l'article 5-1 du décret 2016-180 du 23 février 2016 portant association de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Saint-Etienne à l'université de Saint-Etienne ;

Vu le décret n° 2016-180 du 23 février 2016 portant association d'établissements publics du site lyonnais ;

Vu l'avis du comité technique de l'université Lyon-I en date du XXX;

Vu l'avis du comité technique de l'université Lyon-III en date du XXX;

Vu l'avis du comité technique de l'université de Saint-Etienne en date du XXX;

Vu l'avis du comité technique de l'Ecole normale supérieure de Lyon en date du XXX;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université Lyon-I en date du XXX;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université Lyon-III en date du XXX;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université de Saint-Etienne en date du XXX ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Ecole normale supérieure de Lyon en date du XXX ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du XXX.

Décrète :

$\label{eq:Chapitre Ier} Chapitre \ I^{\text{er}}$ Dispositions relatives a l'universite de Lyon Saint-Etienne

Article 1er

Est créée l'Université de Lyon Saint-Etienne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental au sens de l'ordonnance du 12 décembre 2018 susvisée. L'Ecole normale supérieure de Lyon en est un établissement-composante.

Article 2

L'Université de Lyon Saint-Etienne est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, chancelier des universités, assure le contrôle administratif et budgétaire de l'établissement.

Article 3

L'Université de Lyon Saint-Etienne assure l'ensemble des activités des universités Lyon-I, Lyon-III et de Saint-Etienne. Elle partage et coordonne des compétences avec l'Ecole normale supérieure de Lyon, dans les conditions prévues dans les statuts de l'université de Lyon Saint-Etienne.

Article 4

Les statuts de l'Université de Lyon Saint-Etienne, annexés au présent décret, sont approuvés.

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES A L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE LYON

Article 5

Le décret du 7 mai 2012 susvisé est ainsi modifié comme suit :

- 1° A l'article 2, il est ajouté l'alinéa suivant :
- « Elle est un établissement-composante de l'Université de Lyon Saint-Etienne. » ;
- 2° Le troisième alinéa de l'article 3 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- « L'école développe en propre une stratégie, en cohérence avec celle de l'Université de Lyon Saint-Etienne, à laquelle elle contribue.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur et dans le respect des articles 16 à 18, elle délivre, en son nom propre, des diplômes propres dont le diplôme de l'Ecole normale supérieure de Lyon conférant le grade de master.

Elle assure la préparation aux diplômes nationaux au moins égal au master qu'elle est accréditée à délivrer, qu'elle soit accréditée seule ou conjointement avec d'autres établissements. Elle délivre ces diplômes. Ils portent la signature de l'Université de Lyon Saint-Etienne. »

3° A l'article 5, avant le dernier alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

- « La commission prend l'avis du président de l'Université de Lyon Saint-Etienne. » ;
- 4° Les troisième et quatrième alinéas de l'article 8 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :
- « Outre son président, le conseil d'administration est composé pour moitié des représentants élus des personnels, des élèves et des étudiants et pour moitié du président de l'Université de Lyon Saint-Etienne, membre de droit, d'au maximum deux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur le territoire desquels est implantée l'école, désignés respectivement par leurs organes délibérants et des personnalités qualifiées et des représentants d'institutions partenaires mentionnés au deuxième alinéa.
- « Les collectivités territoriales sont déterminées par le règlement intérieur. Le Président de l'ENS de Lyon siège au conseil d'administration de l'Université de Lyon Saint-Etienne en qualité de membre de droit.
- « Le conseil scientifique comprend au minimum un tiers de représentants élus des personnels d'enseignement et de recherche, des ingénieurs de recherche, des élèves et des étudiants. »
- 5° L'article 9 est ainsi modifié :
 - a) Le premier alinéa est complété par la phrase suivante : « Il adopte son budget propre en cohérence avec la stratégie de l'Université de Lyon Saint-Etienne à laquelle il contribue. » ;
 - b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Le conseil d'administration délibère pour demander la fin de la participation de l'école à l'Université de Lyon Saint-Etienne et approuve l'accord de retrait, dans les conditions prévues par l'article 26 des statuts de l'Université de Lyon Saint-Etienne. ».

CHAPITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 6

Les biens, droits et obligations, y compris les contrats de personnels, des universités Lyon-I, Lyon-III et de Saint-Etienne sont transférés à l'Université de Lyon Saint-Etienne.

Les agents précédemment affectés dans ces établissements sont affectés à l'Université de Lyon Saint-Etienne.

Les étudiants inscrits dans les universités Lyon-I, Lyon-III et de Saint-Etienne sont inscrits à l'Université de Lyon Saint-Etienne.

Les étudiants administrativement inscrits à l'Ecole normale supérieure de Lyon sont également étudiants de l'université de Lyon Saint-Etienne.

Article 7

- I. Un administrateur provisoire est nommé par le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, chancelier des universités. Il exerce les compétences attribuées au président de l'Université de Lyon Saint-Etienne par les statuts de l'établissement jusqu'à l'élection du président.
- II. Il organise les élections des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts de l'université.

Il est assisté d'un comité électoral consultatif qu'il convoque et préside. Il est constitué de :

- 1° l'administrateur provisoire ;
- 2° un représentant pour chaque collège des personnels et des usagers, désignés par et parmi chaque collège des conseils d'administration des universités Lyon-I, Lyon-III, de Saint-Etienne et de l'ENS de Lyon. En cas de partage égal des voix, un représentant est désigné par tirage au sort ;
- 3° un représentant désigné par le recteur de région académique.

Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats aux élections participent au comité.

- III. Pour l'élection des membres du conseil d'administration de l'Université de Lyon Saint-Etienne, sont électeurs et éligibles les personnels et usagers des universités Lyon-I, Lyon-III et de Saint-Etienne et de l'Ecole normale supérieure de Lyon.
- IV. L'administrateur provisoire demande aux collectivités territoriales et au MEDEF, CPME, CCI Lyon Métropole Saint Etienne Roanne prévues à l'article 9.1 des statuts de désigner leurs représentants au conseil d'établissement. Dans les trente jours qui suivent la proclamation des résultats des élections, il convoque les membres élus du conseil d'établissement, les personnalités extérieures membres de la catégorie 1, ainsi que les membres du comité d'orientation stratégique prévu au V ci-dessous pour la désignation des personnalités extérieures de la catégorie 2 du conseil d'établissement.
- V. A la création de l'Université de Lyon Saint-Etienne, le comité d'orientation stratégique est composé de :
- 1° le président du CNRS ou son représentant ;
- 2° le président de l'INSERM ou son représentant ;
- 3° un membre désigné conjointement par le directeur général des Hospices civils de Lyon et par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne ;
- 4° le président de l'INRIA ou son représentant ;
- 5° le président de l'INRAE ou son représentant ;
- 6° le directeur du Musée des confluences ou son représentant ;
- 7° deux présidents d'universités étrangères et deux directeurs de la recherche et/ou de l'innovation d'un groupe international désignés, après appel à candidature, par les membres du comité d'orientation stratégique prévus aux 1° à 6° du présent article et les membres élus du conseil d'établissement habilités à diriger des recherches.

Le mandat des membres du premier comité d'orientation stratégique prend fin à la date anniversaire de la deuxième année de mandat du président de l'Université de Lyon Saint-Etienne.

VI. Dès que le conseil d'administration est complet, l'administrateur provisoire organise l'élection du président de l'Université de Lyon Saint-Etienne dans les conditions prévues par ses statuts. Il préside la réunion convoquée pour l'élection du premier président de l'Université de Lyon Saint-Etienne. Dans le cas où l'administrateur provisoire est lui-même candidat à la présidence de l'établissement, c'est le doyen d'âge des membres élus du conseil d'administration du collège des professeurs des universités et personnels assimilés, non candidat, qui préside la séance.

Les candidatures à la présidence de l'université doivent être formulées par écrit et accompagnées d'une déclaration d'intention écrite. Elles sont déposées au moins dix jours francs avant la date fixée pour l'élection. Un arrêté pris par l'administrateur provisoire fixe les modalités d'organisation de l'élection.

VII. Les représentants des usagers de la commission de la vie universitaire et des campus et de la commission des affaires académiques de l'assemblée académique siègent valablement sans les représentants des usagers inscrits dans l'école universitaire de premier cycle. Ces derniers siègent à compter de leur élection pour la durée du mandat restant à courir.

VIII. Pour la première mandature de la commission des affaires académiques, les composantes de l'université de Lyon Saint-Etienne désignent leur représentant dans un délai de six mois à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président de l'université de Lyon Saint-Etienne. Le mandat des membres court à compter de la publication de la dernière désignation. À défaut de publication de l'ensemble des désignations, l'assemblée académique et la commission des affaires académiques siègent valablement en formation incomplète.

- IX. Pour la première mandature du conseil de campus de Saint-Etienne, les trois personnalités mentionnées à l'article 24.4 (deux doctorants et une personnalité extérieure) sont désignées par les autres membres.
- X. Pour la première mandature, l'administrateur provisoire est compétent pour désigner les personnalités extérieures dont la désignation n'est pas prévue par ailleurs.

Article 8

Il est institué au sein de l'Université de Lyon Saint-Etienne une assemblée provisoire qui comprend :

- 1° l'administrateur provisoire qui la préside ;
- 2° les présidents des universités Lyon-I, Lyon-III, de Saint-Etienne et de l'ENS de Lyon ;
- 3° Trente-deux membres des conseils d'administration des universités Lyon-I, Lyon-III, de Saint-Etienne et de l'ENS de Lyon désignés par et parmi les membres de chacun de ces conseils :
 - 1. huit représentants du collège des professeurs ou assimilés (collège A), deux pour chaque établissement ;
 - 2. huit représentants du collège des maîtres de conférences ou assimilés (collège B), deux pour chaque établissement ;
 - 3. quatre représentants des étudiants, un pour chaque établissement ;
 - 4. quatre représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, un pour chaque établissement ;
 - 5. huit personnalités extérieures, deux pour chaque établissement en respectant la parité entre les femmes et les hommes.

Cette assemblée exerce les compétences du conseil d'administration de l'établissement expérimental, Université de Lyon Saint-Etienne, définies par les statuts de l'établissement jusqu'à l'installation du conseil d'administration dans les conditions fixées par ses statuts. Celle-ci doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret.

Article 9

L'administrateur provisoire de l'Université de Lyon Saint-Etienne désigne les directeurs provisoires des composantes sur propositions des présidents des universités Lyon-I, Lyon-III, de Saint-Etienne et de l'ENS de Lyon.

À la création de l'Université de Lyon Saint-Etienne, les pôles de formation et de recherche sont institués et dotés d'un conseil provisoire conformément à l'annexe 2 des statuts. Chaque membre est désigné par et parmi les membres siégeant au titre de la même catégorie au sein des instances des entités internes concernées, selon les modalités que chaque instance aura déterminées pour désigner ses représentants.

Chaque conseil provisoire de pôle détermine dans un délai de cinq mois à partir de la publication du présent décret des statuts provisoires du pôle permettant d'organiser les élections des membres des conseils. Au-delà de ce délai, ou en cas de désaccord persistant, le conseil d'administration élabore et arrête les statuts provisoires du pôle.

Le conseil de l'EU1C est installé dans un délai de 6 mois à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président de l'université de Lyon Saint-Etienne

Le directeur provisoire de pôle préside et fixe l'ordre du jour des conseils provisoires.

Article 10

Les conseils d'administration et les conseils académiques des universités Lyon-I, Lyon-III et de Saint-Etienne demeurent en fonction et continuent d'exercer leurs compétences jusqu'à la mise en place effective de l'université de Lyon Saint-Etienne au 1^{er} janvier 2022.

Les membres des conseils de l'Ecole normale supérieure de Lyon ainsi que son président demeurent en fonction et continuent d'exercer leurs compétences jusqu'au terme de leur mandat.

Concernant les composantes des universités Lyon-I, Lyon-III et de Saint-Etienne, leurs conseils et leurs directeurs demeurent en fonction et continuent d'exercer leurs compétences.

Article 11

Les comptes financiers des universités Lyon-I, Lyon-III et de Saint-Etienne relatifs à l'exercice 2021 sont respectivement établis par les agents comptables en fonction lors de la suppression de chaque université. Ils sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Lyon Saint-Etienne.

Article 12

Le comité technique, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, la commission consultative paritaire et la commission paritaire d'établissement de l'Université de Lyon Saint-Etienne sont constitués conformément aux décrets du 15 février 2011, du 24 avril 2012, du 17 janvier 1986 et du 6 avril 1999 susvisés, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la constitution de ces instances, sont électeurs et éligibles les personnels des universités Lyon-II, Lyon-III et de Saint-Etienne.

Article 13

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

- 1° Au I de l'article D. 711-1, les alinéas : « 34° Lyon-II ; », « 36° Lyon-III ; » et « 67° Saint-Etienne ; » sont supprimés ;
- 2° A l'article D. 711-6-1 est ajouté un alinéa :
- « X° Université de Lyon Saint-Etienne : décret n° 20XX-XX du XX ; » ;
- 3° Au 60° de l'article D. 718-5, les mots : « l'université de Saint-Etienne » sont remplacés par les mots : « l'Université de Lyon Saint-Etienne » ;
- 4° Au 9° de l'article D. 731-6, les mots : « Lyon-I » sont remplacés par les mots : « de Lyon Saint-Etienne ».

Article 14

A l'article 1^{er} du décret n° 70-1174 du 17 décembre 1970 portant érection en établissements publics à caractère scientifique et culturel d'universités et centres universités, les mots : «, Saint-Etienne » sont supprimés.

Article 15

A l'article 1^{er} du décret du 23 décembre 1970 portant érection d'universités et instituts nationaux polytechniques en établissements publics à caractère scientifique et culturel, les mots « Lyon-I, » sont supprimés.

Article 16

Dans l'annexe du décret du 23 décembre 1970 portant érection d'unités d'enseignement et de recherche en établissements publics à caractère scientifique et culturel, les lignes suivantes sont supprimées :

Lyon-I	Médecine EHerriot A.
	Médecine EHerriot B.
	Médecine Croix-Rousse.
	Médecine Sainte-Eugénie.
Saint-Etienne	Médecine.

Article 17

- I. L'Ecole supérieure de chimie physique électronique de Lyon associée à l'université Lyon-I en application du décret du 18 août 2015 susvisé et l'École nationale supérieure d'architecture de Saint-Etienne en application du décret du 23 février 2016 susvisé sont associées à l'Université de Lyon Saint-Etienne.
- II. A l'article 1^{er} du décret du 18 août 2015 susvisé, les mots « Lyon-I » sont remplacés par les mots : « de Lyon Saint-Etienne ».
- III. A l'article 1^{er} et à l'article 5-1 du décret du 23 février 2016 susvisé, les mots « l'université de Saint-Etienne » sont remplacés par les mots « l'établissement expérimental Université de Lyon Saint-Etienne ».

Article 18

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des articles 3, 5 et 6, des 1°, 3° et 4° de l'article 13, et des articles 14 à 17 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 19

Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Frédérique VIDAL

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics

Olivier DUSSOPT

ANNEXE

STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL « UNIVERSITÉ DE LYON SAINT-ETIENNE »

...